



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Modification temporaire des conditions d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement pour la livraison d'œuvres d'art au Musée Fenaille
14, Place Eugène Raynaldy, rue Saint Just
Du 04 novembre 2025 au 07 novembre 2025

N° AG 2025- 1447

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code général des collectivités territoriales, ensemble les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L. 2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu le Règlement général de la voirie de la Commune de Rodez,

Vu la demande formulée le 17 octobre 2025, et adressée à la Ville par Madame Ghislaine CAPERAN Régie des Expositions Direction musées culture,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal au moyen de mesures de police administrative, et qu'il y a lieu, pour ce faire, de modifier temporairement les dispositions réglementaires applicables à la voirie communale et prescrites par le Règlement de la Voirie,

Arrête

Article 1 - Du 04 novembre 2025, 08h00, au 07 novembre 2025, 16h00, place Eugène Raynaldy, Madame Ghislaine CAPERAN Régie des Expositions Direction musées culture, est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le stationnement d'un camion transporteur pour le musée Fenaille

Article 2 – Du 04 novembre 2025, 08h00, au 07 novembre 2025, 16h00, place Eugène Raynaldy, Madame Ghislaine CAPERAN Régie des Expositions Direction musées culture est autorisée à neutraliser trois emplacements de stationnement, afin de permettre le déchargement d'œuvres d'art par la Société Régie de Territoires entreprise PROGRESS au Musée Fenaille.

Article 3 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de livraison.

Madame Ghislaine CAPERAN Régie des Expositions Direction musées culture, responsable de cette intervention, est chargée de la mise en place de la signalisation temporaire conformément aux dispositions prévues par le Règlement de la Voirie Communale.

En cas de non-respect de celui-ci, l'autorisation pourra être retirée à tout moment.

Madame Ghislaine CAPERAN Régie des Expositions Direction musées culture, devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie.

L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 4 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 5 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 6 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale.

Rodez, le 23 octobre 2025

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

Transmis en Préfecture le 23 octobre 2025

Publié le 23 octobre 2025

Le Maire,
Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée,
Signé : Monique BULTÉL-HERMENT
Acte dématérialisé

Accusé de réception en préfecture
012-211202023-20251023-ARAG20251447-AR
Reçu le 23/10/2025